



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Arrêté n° 2024 - 70 PC
portant prescriptions complémentaires
applicables à la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE
pour son site Forme 10
sur la commune de Marseille**

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-171 ENREG du 17 août 2023 enregistrant les activités de réparation navale réalisées par la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à Marseille 16^{ème} (Forme 10) ;

Vu la demande présentée en date du 27 octobre 2023, par la société CNM pour l'accueil en forme 10 de navires fonctionnant au GNL et disposant de réservoirs d'une capacité de 20 000 m³ ;

Vu le dossier technique annexé à la demande ;

Vu le rapport du 20 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 avril 2024 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par la société CNM pour l'établissement situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Marseille 16^{ème} ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires au vu des modifications apportées aux installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société Chantier Naval de Marseille (CNM), dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses activités enregistrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-171 ENREG en date du 17 août 2023, dans son établissement situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à Marseille (13016).

Article 2 :

Les modifications apportées sont réalisées conformément aux informations, plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 27 octobre 2023 et référencé Rapport n°101309/version A – septembre 2023.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2.8.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2023-171 ENREG en date du 17 août 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'accueil des navires fonctionnant au GNL est réalisé dans les conditions suivantes :

Pour toute intervention portant sur les équipements fonctionnant ou contenant du GNL, ou susceptible d'avoir un impact sur ces équipements (réservoirs, canalisations, moteurs, etc), le navire sera vidangé de la totalité de son GNL et inerté préalablement à son arrivée sur le site.

Les équipements et procédures suivants sont mis en œuvre lors de l'accueil d'un navire fonctionnant au GNL :

- Système de secours de réfrigération du navire
- Procédure de remise à flot d'urgence permettant la mise au large du navire
- Procédure spécifique en cas de déclenchement des différents systèmes de détection et de protection propres au navire.

Le volume maximal total des cuves de GNL présentes dans les navires accueillis est limité à 20 000 m³.

Article 4 :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. A ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

07 AVR. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY